

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente sont applicables dans le cadre de toute relation contractuelle entre le client (professionnel ou particulier) et :

FUEL PROCESS  
Sis Rue de l'Eglise 7 à 4500 Huy  
N° d'entreprise : 0794.539.866  
Dénommé ci-après : l'entrepreneur.

## Article 2. Généralités

Sauf preuve contraire, le client reconnaît avoir reçu un exemplaire des présentes conditions générales de ventes par l'accord donné sur les conditions particulières . Le client est présumé en avoir pris connaissance et y consentir.

Seules les clauses particulières formelles, établies et signées par l'entrepreneur peuvent déroger en partie ou en totalité aux présentes conditions générales de vente, à l'exclusion des conditions imprimées sur les bons de commande ou tout autre document du client. L'applicabilité des conditions générales du client est toujours exclue.

En cas de contradictions, les conditions particulières telles que décrites ci-dessus, prévalent sur les conditions générales.

La nullité ou la caducité d'une des clauses reprises dans les présentes conditions générales n'entache pas la validité du contrat ou des autres dispositions. Le cas échéant, les parties s'engagent à remplacer la clause nulle ou caduque par une clause valable qui est la plus proche d'un point de vue économique de la clause nulle ou caduque.

## Article 3. Offre

Les offres sont établies par écrit via un devis détaillé, sauf en cas d'intervention urgente sollicitée par le client ou intervention mineure pour un montant inférieur à 500,00 € HTVA pour lesquelles une fiche d'intervention tiendra lieu de contrat.

Les offres lient l'entrepreneur, sauf stipulation contraire expresse, pour un délai maximal d'un mois à dater de l'envoi du devis par courriel ou à dater du deuxième jour ouvrable suivant l'envoi par courrier postal.

## Article 4. Prix et révision

Tous les prix s'entendent hors TVA.

En cas de modification du coût des matériaux et/ou de leur transport, une révision des prix sera appliquée pour la période de facturation concernée.

Toute modification ou travail supplémentaire commandé par le client ainsi que le prix y afférent peuvent être démontrée par toutes voies de droit.

## Article 5. Circonstances imprévisibles

Toute circonstance imprévisible lors de l'émission de l'offre et qui rendrait l'exécution du contrat plus complexe ou plus onéreuse au-delà des prévisions normales entraîneront soit une révision des prix, soit une résiliation du contrat. Si les circonstances imprévisibles sont de nature à interrompre les travaux, le délai fixé pour l'exécution des prestations sera suspendu de plein droit pour une période correspondant à l'interruption, majorée du temps nécessaire pour la reprise du chantier.

## Article 6. Paiement et acomptes

Pour toute prestation d'un montant supérieur à 500,00 € HTVA, l'entrepreneur se réserve le droit d'exiger un acompte de 30% de la valeur de la commande. Pour tout travaux de nouvelle installation, l'entrepreneur se réserve le droit d'exiger un acompte de 50% de la valeur de la commande. Le cas échéant, l'acompte est dû à la signature du contrat.

Les parties conviennent que l'acompte reste dû à l'entrepreneur en cas de résiliation ou de résolution de la commande par le client pour quel que motif que ce soit.

Sauf stipulation contraire expresse, toute prestation pour un montant inférieur à 500,00 € HTVA sont payables au comptant à l'entrepreneur en espèces ou par paiement électronique. Sauf stipulation contraire expresse, toute prestation pour un montant supérieur à 500,00 € HTVA sont payables dans un délai de 15 jours calendriers à compter de la date de la facture.

Tout défaut de paiement dans le délai susmentionné entraînera, sans mise en demeure préalable et de plein droit à la date d'échéance de la facture, un intérêt de retard de 12% par an sur le montant de la facture, ainsi qu'un dédommagement forfaitaire de 10% du montant de la facture avec un minimum de 25,00 € et ce, sans préjudice du droit au remboursement des frais de justice (en ce compris l'indemnité de procédure applicable), en cas de recouvrement judiciaire.

Le défaut de paiement ou le paiement partiel d'une facture à l'échéance annule automatiquement les délais de paiement éventuellement accordés pour toutes les autres prestations effectuées et le montant total du compte débiteur du client devient ainsi immédiatement exigible.

En cas de contestation, le client renvoie la facture à l'entrepreneur en mentionnant le motif de la non-acceptation dans un délai de 10 jours calendriers à dater de ladite facture sous peine de forclusion.

## Article 7. Résiliation unilatérale du contrat par le client

Conformément à l'article 1794 du Code Civil, le client peut résilier le contrat à tout moment, même si les travaux ont déjà commencé, en dédommager l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner en accomplissant les travaux à terme, soit à tout le moins une somme forfaitaire correspondant à 30% du montant total des travaux s'ils n'avaient pas été annulés.

## Article 8. Réception des travaux

La réception et la vérification des travaux sera effectuée par le client dès leur achèvement. En cas d'absence du client ou d'un représentant, la réception sera présumée obtenue à l'expiration d'un délai de 15 jours calendriers à dater de ladite réception.

Les défauts éventuels constatés par le client lors de la livraison doivent être consignés sur la fiche d'intervention. A défaut de quoi aucune plainte relative à des vices apparents ne sera acceptée.

Le client reconnaît avoir été correctement informé de la qualité, du mode d'emploi et des propriétés spécifiques éventuelles des éléments achetés et, sauf clause contraire écrite et acceptée par les deux parties, il reconnaît que ces éléments ne sont pas destinées à un usage spécial.

## Article 9. Transfert de propriété

L'entrepreneur reste propriétaire des éléments mobiliers et fournitures jusqu'au paiement intégral, ainsi que le règlement de toutes les obligations, y compris les créances dans le cadre d'autres prestations qui seraient dues par le client. Toutefois, les risques seront supportés par le client.

Le client s'engage à ne pas aliéner ces biens, à ne pas les rendre immeubles et à ne pas les transformer avant leur paiement intégral.

## Article 10. Garantie

En cas de fournitures de marchandises neuves et sauf vice caché, tout défaut de conformité existant au moment de la délivrance des biens et survenant dans les deux ans de cette délivrance doit, à peine de nullité, être notifié par lettre recommandée. Le défaut de conformité dénoncé par le client donnera lieu soit à la réparation de l'élément défectueux ou à son remplacement. Si la réparation ou le remplacement s'avère impossible ou disproportionné, l'entrepreneur offre une réduction adéquate du prix ou le remplacement par un élément conforme.

Les garanties fournies ne sont valables qu'en cas d'utilisation conforme aux normes prévues en la matière.

## Article 11. Responsabilité

La responsabilité de l'entrepreneur ne peut être engagée que dans le cadre des prestations effectuées directement par ledit entrepreneur, à l'exclusion des prestations effectuées par des tiers. La responsabilité de l'entrepreneur ne peut être engagée que pour sa négligence grave.

L'entrepreneur ne peut être tenu responsable de la manière dont le chantier est exploité par le client.

Dans le cas où la responsabilité de l'entrepreneur venait à être engagée, elle sera limitée au dommage subi directement et personnellement par le client sans dédommagement quelconque pour un bénéfice espéré et non réalisé ou pour une perte qui aurait pu être évitée.

## Article 12. Devoir d'information du client

Le client a l'obligation d'avertir l'entrepreneur de tout problème susceptible de se présenter lors de l'exécution des travaux, et ce, au plus tard au moment de la conclusion du contrat.

Pendant toute la durée des prestations, le client a l'obligation de fournir toute information nécessaire à la bonne exécution des prestations. L'entrepreneur ne peut être tenu responsable du dommage occasionné par la transmission incorrecte ou incomplète d'une information par le client.

L'entrepreneur se réserve le droit de facturer ses déplacements effectués inutilement en raison d'un manquement du client ou de ses mandataires. les déplacements inutiles seront facturés à concurrence de 74,50 €.

Le client est tenu de libérer l'accès au chantier et de signaler toute zones sensibles sur la propriété avant la rédaction de l'offre de prix.

## Article 13. Droit applicable et tribunal territorialement compétent

La législation Belge est applicable dans toutes relation entre l'entrepreneur et le client, dans tous ses aspects et pour toutes ses opérations.

Tout litige relatif à la formation, l'exécution, l'interprétation de ces conditions générales ainsi qu'à toutes conventions auxquelles elles s'appliquent et qui ne peut être résolu à l'amiable relève exclusivement de la compétence du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division de Huy.

Des informations sur les modes alternatifs de règlement des litiges peuvent être obtenues via <http://ec.europa.eu/odr/> mais l'entrepreneur se réserve le droit de soumettre tout litige éventuel exclusivement aux tribunaux.